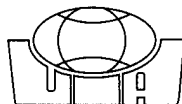


UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

RESOLUTION SUR LES PRATIQUES MULTIDISCIPLINAIRES

L'Union Internationale des Avocats réunie (UIA) en Assemblée Générale à New Delhi, Inde, le 3 novembre 1999, adopte les "NORMES MINIMALES DE L'UIA POUR LES PRATIQUES MULTIDISCIPLINAIRES" qui suivent :

L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS,

SOUCIEUSE de préserver l'indépendance des avocats pour la bonne administration de la justice dans le monde;

DESIREUSE de protéger l'intérêt des clients dans les notions de confidentialité et d'indépendance;

CONSTATANT la position du Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE) relative aux formes de collaboration possibles entre avocats et non-avocats, telle qu'elle a été adoptée par la majorité des membres du CCBE lors de son assemblée plénière à Lyon, France, le 27 novembre 1998, et les résolutions de l'International Bar Association (IBA) en matière de Pratiques Multidisciplinaires adoptées lors de son Congrès annuel à Vancouver, Canada, le 13 septembre 1998;

CELEBRANT les efforts des professions d'experts-comptables et de commissaires aux comptes pour préserver l'indépendance des comptables et des commissaires aux comptes, de manière à assurer dans le monde entier un système efficace et transparent de fourniture d'informations financières, l'intégrité du commerce et le gouvernement d'entreprise, qui sont des besoins reconnus par l'UIA dans ses résolutions sur *le gouvernement d'entreprise et l'indépendance des commissaires aux comptes* adoptées le 26 novembre 1996;

RECONNAISSANT que l'évolution des modes de communication et de transport et la globalisation de l'économie ont suscité de l'intérêt pour certaines formes de collaboration intégrée entre avocats, comptables et autres professionnels, et que de telles formes de coopération, là où elles sont autorisées, peuvent répondre aux besoins d'un certain type de clients, à condition que des normes minimales soient respectées pour garantir l'indépendance du conseil juridique donné;

SOULIGNANT que tout retard à adopter internationalement de telles normes minimales et à les faire respecter nuira aux intérêts des clients et causera de sévères distorsions de concurrence entre les avocats des pays où les pratiques multidisciplinaires ne sont pas réglementées et ceux des pays où les pratiques multidisciplinaires sont soumises à des normes réglementaires ou ne sont pas autorisées;

PAR LA PRESENTE ADOPTE les normes minimales suivantes pour les avocats en pratiques multidisciplinaires, là où de telles pratiques sont autorisées, et recommande que tous les barreaux, associations de barreaux et gouvernements des pays autorisant les pratiques multidisciplinaires se dotent de normes donnant au moins les protections minimales suivantes aux clients et de moyens pour les faire appliquer:

NORMES MINIMALES RECOMMANDEES PAR L' UIA POUR LES PRATIQUES MULTIDISCIPLINAIRES

DEFINITIONS

Au sens des présentes normes minimales pour les pratiques multidisciplinaires :

- Le terme "Avocats" désigne les avocats, les avoués, les conseils juridiques et leurs équivalents dans tous pays, dont la profession est de rendre des services juridiques.
- Le terme "Autres Professionnels" désigne les comptables, les commissaires aux comptes et autres professionnels réglementés ainsi que les professionnels non réglementés dans certains pays, tels que les consultants en fiscalité, en organisation, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ingénierie.
- Le terme "MDP" désigne toute pratique multidisciplinaire (et non pas seulement une association multidisciplinaire) ou toute firme multi-services, où des Autres Professionnels collaborent avec des Avocats et où les Autres Professionnels ont un intérêt économique significatif et durable dans la pratique de l'Avocat, ou sont intéressés aux résultats de son activité ou de celle de son cabinet (autrement qu'en tant que créanciers dans le cours ordinaire des affaires), ou contrôlent directement ou indirectement le cabinet de l'Avocat, ou utilisent le même nom que celui utilisé par les Avocats pour désigner leur firme.
- Le terme "Conflit d'Intérêts" a la signification que le droit applicable dans le pays considéré donne à cette règle, y compris ses exceptions.
- Le terme "Secret Professionnel" désigne toute protection légale du secret des informations confiées à l'Avocat par son client, ou du conseil donné par l'Avocat à son client, ou de la matérialisation du travail produit par l'Avocat pour son client.

Norme 1 : DEONTOLOGIE

- 1.1 Les Avocats pratiquant en MDP doivent s'assurer que les Avocats et les Autres Professionnels pratiquant en MDP reconnaissent mutuellement la déontologie de l'autre et s'engagent à la respecter. Si les Autres Professionnels ne disposent pas de règles déontologiques édictées pour leurs propres professions, un Code de Conduite devra être défini sur une base contractuelle, son contenu devant être compatible avec la déontologie de la profession d'Avocat.
- 1.2 Au cas où une règle déontologique applicable aux Avocats pratiquant en MDP interdit de commencer à représenter un client dans une affaire donnée ou de continuer à le représenter dans cette affaire, ou interdit la divulgation à quiconque d'informations relatives à l'affaire du client, les Avocats doivent s'assurer que ni les Avocats ni les Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP ne commencent ou ne continuent à le représenter ou, le cas échéant, ne divulguent des informations.

Norme 2 : INDEPENDANCE

Un Avocat pratiquant en MDP doit s'assurer que sa capacité à donner un conseil professionnel indépendant n'est pas contrôlée, ou improprement influencée, par d'Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP, car les Avocats ne rendent des services de valeur ajoutée à leurs clients, et par voie de conséquence à la société toute entière, que lorsque cette capacité est préservée. Leur indépendance serait amoindrie ou perdue, au détriment du public, s'ils devenaient, financièrement, technologiquement ou autrement, dépendants des Autres Professionnels de la MDP dans laquelle ils pratiquent. C'est pourquoi les Avocats pratiquant en MDP doivent s'assurer que les conditions qui permettent de préserver leur indépendance sont bien observées par la MDP, y compris, notamment, une interdiction contractuelle pour les Autres Professionnels de pratiquer le droit.

Norme 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Afin de sauvegarder le droit du public et des clients à être informés et à pouvoir librement choisir un Avocat sans influence inappropriée (telle qu'une prestation liée), les Avocats pratiquant en MDP doivent s'identifier clairement comme tels. Les Avocats pratiquant en MDP doivent s'assurer que la MDP divulgue à toute autorité de régulation compétente, aux clients et aux clients potentiels, la nature et l'étendue des relations entre les Avocats et les Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP, dans la mesure où cette information peut être pertinente pour vérifier le respect des règles déontologiques applicables aux Avocats, ou pour permettre le choix de l'Avocat par le client.

Norme 4 : PUBLICITE

Les Avocats pratiquant en MDP doivent s'assurer que ni la MDP, ni les Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP, ne promeuvent les services des Avocats pratiquant dans cette MDP d'une façon non conforme aux règles applicables à la profession d'Avocat dans le pays où la publicité est publiée ou diffusée.

Norme 5 : CONFLITS D'INTERETS

- 5.1 Les Conflits d'Intérêts affectant un Avocat pratiquant en MDP (ou tout Autre Professionnel pratiquant dans cette MDP) doivent être imputés à tous les autres Avocats ainsi qu'à tous les Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP.
- 5.2. Les Conflits d'Intérêts doivent être évités par les Avocats pratiquant en MDP en ce qui concerne tous les clients de cette MDP, où qu'ils soient implantés, par un refus de représenter le client ou les clients générant le Conflit d'Intérêts.
- 5.3. Tout Conflit d'Intérêts indirect ou d'avis doit être évité dès lors qu'il serait susceptible d'affecter négativement ou de limiter la capacité de l'Avocat à représenter son client.
- 5.4. Toute dérogation aux Normes 5.1. à 5.3. ci-dessus nécessite l'accord du client, après qu'il en a été informé et mis en mesure de prendre conseil au sujet des effets possibles d'une telle dérogation.

- 5.5. Toute personne qui dans une MDP est chargée de déterminer la solution des Conflits d'Intérêts affectant les Avocats dans cette MDP doit être (i) elle-même Avocat et (ii) libre de toute influence dominante (qu'elle soit financière ou autre) de toute personne non admise à pratiquer en tant qu'Avocat.
- 5.6. Un Avocat pratiquant en MDP doit s'assurer qu'aucun Autre Professionnel pratiquant dans cette MDP n'est ou ne devient le commissaire aux comptes ou le réviseur légal ou son équivalent dans le pays considéré, d'un client de l'Avocat, et si un commissaire aux comptes pratiquant dans cette MDP est le commissaire aux comptes d'un client, un Avocat pratiquant dans cette MDP ne peut représenter ce client.

Norme 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Les Avocats pratiquant en MDP doivent s'assurer que nuls Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP ne font ou laissent croire au public qu'ils bénéficient du Secret Professionnel protégeant les Avocats pratiquant dans cette MDP ou qu'ils le partagent avec eux, à moins qu'une disposition légale ne les y autorise. En outre, les Avocats pratiquant en MDP doivent prendre toutes les mesures nécessaires (y compris cesser de représenter un client ou refuser de le représenter) pour sauvegarder le Secret Professionnel. En aucune circonstance et sous aucun prétexte, le Secret Professionnel de l'Avocat pratiquant en MDP ne peut être mis en cause par des obligations légales ou déontologiques à la charge d'Autres Professionnels pratiquant dans cette MDP.